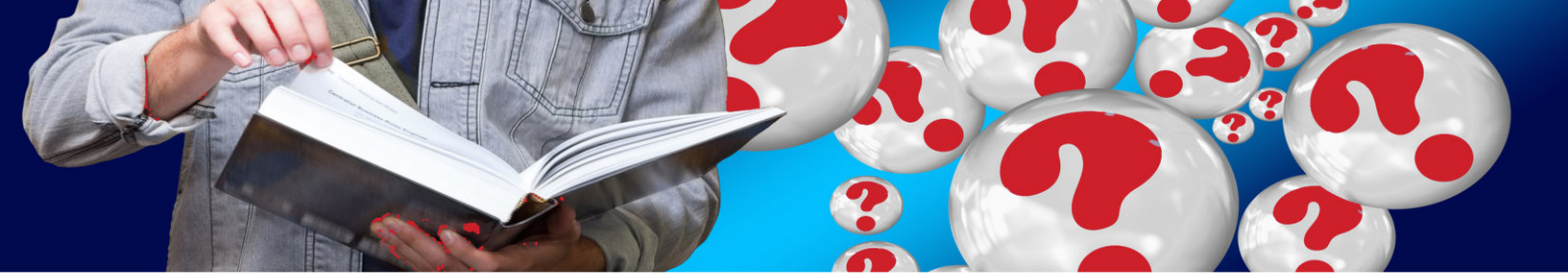

FICHE N°7

LE STATUT : kesako ?

Emploi du temps des professeurs

Des champs très encadrés

Tous les ans, les droits des professeurs sont régulièrement mis à mal dans l'organisation pédagogique des CFA de notre réseau. Pourtant ils sont assez clairement définis dans notre statut. Quel que soit l'accord local, ces droits ne peuvent être ignorés. Le SNCA-CGT en précise certains points essentiels :

RENTRÉE

Emmener son enfant à son premier jour d'école : tous les agents de CMA (administratifs et professeurs) peuvent poser de droit une autorisation spéciale d'absence* pour accompagner un enfant (sans limite d'âge) le jour de la rentrée scolaire (art. 31-V)

(*devant faire l'objet d'une récupération)

DÉLAI DE COMMUNICATION DE MON EMPLOI DU TEMPS (annexe X-2)

Mois de septembre et octobre : une semaine avant le début du cycle hebdomadaire
Le reste de l'année : deux semaines avant le début du cycle hebdomadaire
Cependant le changement peut être sans délai si le changement concerne le remplacement d'un collègue indisponible (maladie, convocation, etc.)

TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE (annexe X-2)

Le temps d'enseignement hebdomadaire est censé être de 21 heures en moyenne, le TPC de 2h.
Le temps minimum est fixé à 14 heures. En fin d'année, veiller à faire comptabiliser un minimum de 14h pour les semaines d'enseignement où vous avez eu moins de 14h. Ce n'est pas à vous de payer la mauvaise organisation de votre emploi du temps.
Le temps maximum est de 26 heures, et il ne peut y avoir plus de 8 semaines à plus de 24 heures dans l'année scolaire (quel que soit le nombre de semaines travaillées de votre établissement). On ne peut déroger à cette règle, même avec l'accord du professeur.
Chaque semaine comprend au moins une demi-journée libre d'enseignement. Attention, libre d'enseignement signifie que l'on peut vous imposer du TPC (qui s'effectue sur site)

263, rue de Paris
Case 544-5
93515 Montreuil Cedex
contact@snca-cgt.fr
www.snca-cgt.fr
FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

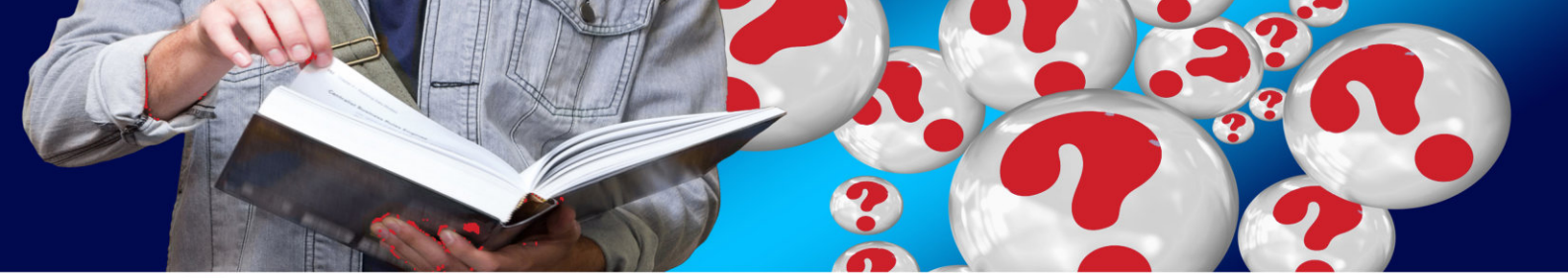

FICHE N°7

LE STATUT : kesako ?

Emploi du temps des professeurs

Des champs très encadrés

TEMPS DE TRAVAIL QUOTIDIEN (annexe X-2)

Le temps d'enseignement est fixé à 6 heures maximum par jour, jusqu'à 7 heures maximum pour certains enseignements pratiques. On ne peut dépasser cette durée sans l'accord du professeur

TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL (annexe X-2)

Le temps d'enseignement est fixé à 861 h annuel, les arrêts maladies, les absences légales sont comptées en temps d'enseignement.
Temps de travail total : Temps d'enseignement (TE) 861h + Travail pédagogique collectif (TPC) 82h + Temps de préparation individuel (TPI, égal à TE x 0.57 soit 492h) = 1435 heures
Vous bénéficiez d'heures supplémentaires dans deux cas de figures :
Si vous faites plus de 861 h de TE,
Si vous faites plus de 1435 h en tout.
Les TE et TPC doivent être effectués sur place durant les heures d'ouverture du CFA, le TPI est organisé librement par le professeur.

VISITES EN ENTREPRISE (annexe X-2)

Les visites d'entreprises font partie des obligations de service du professeur. Il n'existe pas de nombre minimum de visites à effectuer. Elles sont à programmer sur votre temps disponible hebdomadaire (mais ni pendant les vacances ni durant votre demi-journée libre de TE car la visite en entreprise… compte comme du TE !) et font donc partie de votre plan de charge qui varie d'un professeur à l'autre

263, rue de Paris
Case 544-5
93515 Montreuil Cedex
contact@snca-cgt.fr
www.snca-cgt.fr
FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

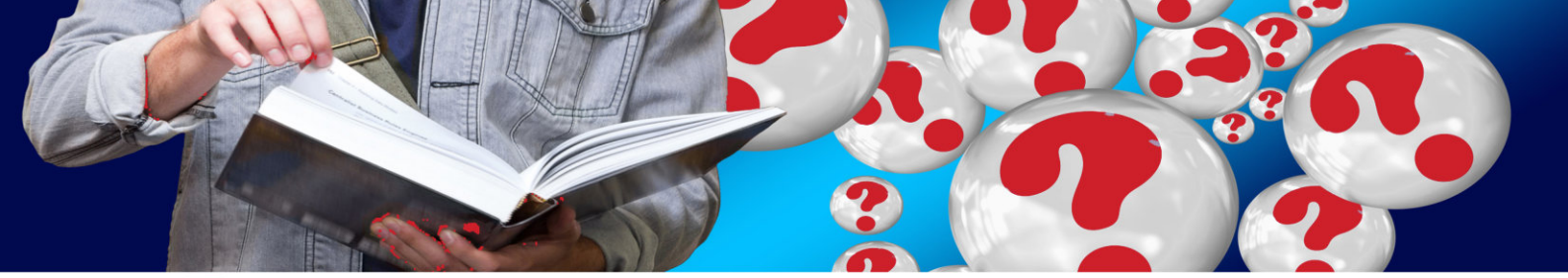

FICHE N°7

LE STATUT : kesako ?

Emploi du temps des professeurs

Des champs très encadrés

ENREGISTREMENT DES HEURES TPC

Toutes les heures correspondant à un item prévu à l'accord local et/ou négociées avec votre responsable (groupes de travail, missions pédagogiques, préparation examens, projets, etc.) doivent faire l'objet d'un accord écrit (un mail suffit) et doivent être déclarées chaque mois pour éviter toute contestation ultérieure.

EN CAS D'IRRÉGULARITÉ DANS VOTRE EMPLOI DU TEMPS

Dès lors que l'on demande une concession (durée quotidienne, durée hebdomadaire, plus de deux journées de promotion de l'alternance, etc.), vous êtes parfaitement en droit de refuser et/ou de demander des mesures de compensation et ou de confort dans l'aménagement de votre emploi du temps. N'acceptez rien sans contreparties : il existe désormais dans notre statut des indemnités de mission dans le cas où l'on vous demande de faire quelque chose qui ne fait pas partie de votre feuille de poste (article 23 bis).

263, rue de Paris
Case 544-5
93515 Montreuil Cedex

contact@snca-cgt.fr
www.snca-cgt.fr

FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE